Décret présidentiel n° 02-100 du 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002 portant ratification de l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger, le 28 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé a Alger, le 28 avril 1998,

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger, le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Introduction :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (désignés ci-dessous les deux parties et chacun à part en tant que partie).

Considérant les dangers inhérents à l'importation, à l'exportation et au transit des animaux;

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux pays;

De faciliter les échanges commerciaux des animaux et des produits d'origine animale;

De préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, maladies parasitaires des animaux et des zoonoses,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties désignent les autorités compétentes suivantes pour l'application de cet accord.

a) pour la République algérienne démocratique et populaire, le directeur des services vétérinaires ;

b) pour la République d'Afrique du Sud, "le directeur en chef des services vétérinaires et de l'amélioration du bétail" ;

c) les autorités compétentes des deux parties, conclueront, dans le respect de leur législation interne, des arrangements complémentaires à cet accord, fixant les conditions sanitaires pour l'importation, l'exportation et le transit du bétail et de produits d'origine animale, entre les territoires des deux parties.

Article 2

1 – Chaque partie s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux et produits d'origine animale qui transitent sur son territoire, à destination de l'autre partie.

2 – Si le contrôle fait apparaître que les animaux ou les produits d'origine animale transportés peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur renvoi ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, à condition qu'un accord entre les deux parties concernant les conditions liées à l'abattage et à la destruction des animaux et des produits d'origine animale, soit conclu.

3 – Les dispositions des articles (1) et (2) ne s'appliquent pas au transit des produits transportés en véhicules ou conteneurs plombés.

Article 3

1 – Les autorités compétentes des deux parties échangeront mensuellement des bulletins sanitaires indiquant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux figurant dans les listes A et B de l'Office International des Epizooties.

2 – Les deux parties s'engagent à communiquer immédiatement, par voie télégraphique ou moyen similaire, l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des deux parties, de tout foyer de maladies pour lesquelles la notification est considérée comme obligatoire par l'Office International des Epizooties, en précisant la localisation géographique exacte, les mesures sanitaires prises pour éliminer cette maladie et pour assurer le maintien d'une situation adéquate, ainsi que les mesures prises pour l'exportation.